

**ARRETE DE DEVIATION DE  
LA CIRCULATION  
Rue de Maracca  
Coulage de béton pour réalisation de dallage  
ART27-27032024**

Le Maire de CAVIGNAC,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,  
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13  
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu les arrêtés municipaux ART16-07022023 et ART16-07022023B,  
Vu la demande de l'entreprise SARL GIRARD de Savignac de L'Isle pour réaliser le dallage béton par les portes du RDC de la pharmacie Meynard au 89 Avenue de Paris ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux de l'entreprise SARL GIRARD sont autorisés au n°89 Avenue de Paris à Cavignac le **mercredi 3 avril 2024** pour une durée estimée à 1 jour. Afin de permettre le bon déroulement des travaux, la circulation sera interdite entre le rond-point avec la rue de Godineau et la rue Maracca et le rond-point avec l'avenue de Paris et la rue de Maracca

L'accès des riverains est préservé. Le périmètre sera sécurisé pour la circulation des véhicules et interdit aux piétons côté pharmacie.

**Une déviation sera mise en place de 12h00 à 16h00 par la rue de Godineau et la rue de la Paix d'une part et vers l'avenue de Paris d'autre part.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par SARL GIRARD en charge des travaux.

L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Maxime GIRARD de la SARL GIRARD
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 29/03/2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Michel JAUBLEAU

